TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUALAUX FLEERS, Nº 11. les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois;

72 fr pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 2º chambres.)

(Présidence de M. Miller .)

Audiences solennelles des 18 et 25 juin.

Affaire Galos. - Requête civile. - Question de fait sur l'époque de la découverte du dol.

La Cour était saisie de cette affaire par suite du renvoi de la Cour de cassation qui a annulé un arrêt de la Cour d'Orléans. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 août 1835.) Nous revenons sur les principaux faits. Une société fut formée à Paris, au mois d'août 1826, sous la raison Guyon et Co. MM. Tiollier et Co, banquiers à Paris, étaient les plus forts

MM. Guyon et Stocken sont, par l'article 8, nommés gérans de la société Guyon et C°; îl est convenu, dans l'article 9, que M. Guyon devra résider à Gien, où est établi le siége de la société, et M. Stocken à

Aux termes de l'article 10, la société ne devra être engagée que par la siguature des deux gérans, ou d'un gérant et du mandataire de l'autre; il signeront par procuration de Guyon et Ce; pour assurer l'exécution de cette clause, il est convenu que chaque gérant aura un mandataire auprès de l'autre, et que chaque gérant pourra, en cas de maladie ou autrempéchement, se faire remplacer, au lieu de se résidence, par un

En 1828, la maison Tiollier et la maison Guyon firent faillite.

MM. Jacques Galos et fils se présentèrent dans les délais prescrits pour être admis au passif. Leur demande fut accueillie pour trente mille francs de traites du 22 avril 1828, les syndics refusèrent d'admettre trente autre mille francs de traites du 23 mai.

Le 27 février 1829, MM. Jacques Galos et fils firent assigner les syndies. Ils demandaient leur admission au passif de la faillite pour les trente mille francs de traites du mois de mai. Avant que le jugement fût rendu, le sieur Guyon obtint un concordat de ses créanciers; il fut alors mis en

Le Tribunal de commerce de Gien rendit son jugement le 5 mai 1829. Il fut décidé que le sieur Dandiran n'avait pas eu qualité pour souscrire les traites conjointement avec le sieur Chabannettes, et qu'il n'était pas prouvé que la maison Guyon et compagnie cût profité de leur monta t. MM. Jacques Galos et fils furent en conséquence déclarés non-recevables

dans leur demande.

MM. Jacques Galos et fils firent appel le 29 mai 1829, et perdirent leur cause devant la Cour d'Orléans.

Deux ans après, le 30 mars 1832, les syndics de la faillite Tiollier dé-

Deix ans après, le 30 mars 1832, les syndics de la faillite Tiollier découvrirent dans les papier de la faillite, deux lettres de M. Guyon.
L'une est datée de Gien, le 29 mai 1828; elle est écrite à M. Stocken, co-gérant dudit sieur Guyon, caissier de MM. Tiollier et Co et intéressé dans leur maison; on y remarque ces passages essentiels:

1º Il déclare se refuser, à partir de cette époque, (29 mai 1828,) à de nouvelles signatures sur des traites ou autre papier de circulation.

2º Il y énumère les divers engagemens de sa maison, et il porte au nombre des effets qui la grèvent les 30,000 fr. de traites de MM. Jacques Galos et fils, du même mois de mai 1828, ainsi que les 30,000 fr. du mois

los et fils, du même mois de mai 1828, ainsi que les 30,000 fr. du mois

3º Enfin, il fait le compte de la maison Guyon et compagnie avec MM. Tiollier et compagnie, et il porte à leur débit et au crédit de sa maison les 30,000 fr. de traites tirées au mois de mai 1828 sur MM. Jacques Galos et fils Galos et fils.

L'autre lettre est écrite de Bourges ; elle porte la date du 30 mai 1828. Elle est adressée par M. Guyon à M. Dandiran ; il y parle du mandat que le sieur Dandiran aurait reçu de le représenter. Toutefois , on doit remarquer que cette lettre du 30 mai porte le timbre de la poste du 1er mai 1828.

Le syndic de la faillite Tiollier et compagnie fit le dépôt de ces deux lettres, le 3 avril 1832, dans les minutes de M° Champion, notaire à Paris; l'acte de dépôt dressé par ce notaire et son confrère est du même

Dans les trois mois du dépôt de ces pièces, et le 28 juin 1832, la veuve et les héritiers Galos ont formé leur demande, par requête civile, en rétractation de l'arrêt du 26 décembre 1829.

La Cour d'Orléans a statué le 13 novembre 1832 ; elle déclare la veuve et les héritiers Galos non recevables dans leur action. Cet arrêt a été cassé par des motifs du fond même.

La Cour avait à prononcer sur les deux questions suivantes :

10 L'action en requête civile est-elle recevable?

de nature à faire prononcer la retractation de l'arrêt du 26 décembre

Me Philippe Dupin a soutenu l'affirmative dans l'intérêt des héritiers par la personne qui a injustement obtenu la décision rendue en sa faveur, un no me ennecit de la personne qui a injustement obtenu la décision rendue en sa faveur, on ne conçoit guère d'autre hypothèse dans laquelle il soit possible que la personne conçoit guère d'autre hypothèse dans laquelle il soit possible que la personne condamnée en acquière la connaissance, que lorsqu'il y a un réquit à rechercher comment, dans une telle hypothèse, le demandeur en sance de l'écrit qui constate ce dol personnel.

La preuve du dol devant être le plus ordinairement fournie par un écrit émané du plaideur qui a commis ce dol, il devient forcé que cet

cent émané du doi devant être le plus ordinairement lourne par le cent émané du plaideur qui a commis ce dol, il devient forcé que cet les mains du plaideur qui a succombé, ou dans les mains du plaideur qui a succombé, ou dans les mains du plaideur qui a obtenu le jugement, ou dans les mains d'un ters, étranger à pur et à l'autre de ces trois hypothèses raans du plaideur qui a obtenu le jugement, ou dans les mans du mers, étranger à l'un et à l'autre; et selon qu'une de ces trois hypothèses si la requête civile est ou n'est pas recevable : on devra décider différemment décider de de de de de l'action de savoir ment surtout dans la première hypothèse et dans les deux autres.

Lorsque l'écrit qui

Lorsque l'écrit qui prouve le dol est dans les mains du demandeur en requête civile, il doit faire, par écrit, la preuve du jour où la pièce est mois que lui accorde l'art. 488 du Code de procédure.

All Paillet a répondu, dans l'intérêt de M. Guyon, qu'il n'y avait eu laise de concert frauduleux, et qu'en tous cas il résulte des laise de concert frauduleux, et qu'en tous cas il résulte des

cune espèce de concert frauduleux, et qu'en tous cas il résulte des ls de la cause que les héritime Calamarient connu les pièces plus de la cause que les héritiers Galos auraient connu les pièces plus de la cause que les héritiers Galos auraient connu les pièces plus de la cause que les héritiers Galos auraient consultation délibérée en als mois avant ce dépôt. Il a ensuite réfuté la consultation délibérée en Jeur de MM Galos, par MM. Describe la Consultation délibérée en le Carot et Brochon, jeune avoenr de MM Galos, par MM. Ravez, de Saget et Brochon, jeune avocat de Bordeaux

Me Bordeaux.

Me Jouliaud, ancien avocat à la Cour de cassation et maintenant avocat à la Cour royale, a répliqué. C'est lui qui avait obtenu la cassation de somptions établiraient que les sieurs Galos ont connu avant le dépôt somptions établiraient que les sieurs Galos ont connu avant le dépôt

l'existence des pièces produites, il n'en faudrait rien conclure contre l'admission de leur requête; qu'il ne suffit pas, pour obtenir la rétractation d'un arrêt, d'attester que le dol est constant, et que les preuves en existent; qu'il faut administrer ces preuves, ce qui était impossible aux sieurs Galos aussi long-temps que les pièces qui prouvent le dol de leur adversaire, alors même qu'ils les auraient connues, restaient au pouvoir de ce dernier; que c'était le dépôt de ces pièces dans un lieu public, qui seul mettait à même d'agir ceux qui devaient les produire; et que c'était dans ce sens que l'arrêt de la Cour de cassation avait été rendu dans ce sens que l'arrêt de la Cour de cassation avait été rendu. La Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-

général, a rendu l'arrêt suivant :

"Considérant que l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 26 décembre 1829, contre léquel les héritiers Galos ne se sont pourvus par requête civile que le 28 juin 1832, avait été signifié à Galos le 24 février

 » Qu'à la vérité, aux termes de l'article 488 du Code de procédure civile, lorsque les ouvertures de requête civile sont le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où le dol a été reconte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où le dol a été reconte de pièces nouvelles. nu ou les pièces découvertes ;

Qu'il résulte des faits et documens de la cause, notamment de la lettre du 11 février 1830, de l'acte de dépôt du 3 avril 1832, de ses termes et des circonstances qui ont accompagné ledit dépôt, que Galos a eu, bien antérieurement à 1832, et même des 1830, connaissance des lettres ou de la lettre qui, selon ses héritiers, démontrent le dol personnel de

» Qu'ainsi la requête civile, qui ne pouvait être fondée sur la découverte de pièces nouvelles, puisqu'en supposant que ces pièces eusseut été décisives, elles n'auraient pas été retenues par le fait de Guyon, n'a pas été formée dans le délai légal à partir de la découverte des lettres considérées comme constituant la reconnaissance du dol;

» Déclare la requête civile non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière:)

Audience du 16 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. BARBAULT DE LA MOTHE.

Est-il défendu, sous les peines portées par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX. aux entrepreneurs de voitures publiques de se charger du transport des journaux, lorsqu'ils sont renfermés dans un ballot sous toile et cordes pesant plus d'un kilogramme?

Le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou audessous, est exclusivement confié à l'administration de la posteaux-lettres par l'arrêté du 27 prairial an IX. Le parquet de la Cour de Poitiers pensa que c'était porter atteinte à ce monopole et éluder l'exécution des lois, que de réunir dans un même paquet tous les nu-méros d'un journal, d'en former un ballot et de faire transporter ce ballot, recouvert de toile, par l'entreprise des voitures publiques Lassitte et Caillard. Ordre sut, en conséquence, donné à un commissaire de police de saisir le colis contenant les feuilles du journal l'Écho du Peuple, qui s'imprimaient à Niort, et qui étaient ensuite apportées au siège de l'administration du journal à Poitiers, par la voiture même qui fait le service des dépêches.

Par suite, les sieurs Longépée, conducteur, et Courtaud, directeur des messageries, ont été cités devant le Tribunal de police correctionnelle de Poitiers. Le Tribunal a partagé l'opinion des magistrats du parquet, et a rendu, sur l'inculpation faite aux prévenus, le jugement dont voici le texte :

« Considérant qu'il est prouvé par le procès-verbal qu'en a rédigé le commissaire de police Constant, que le 18 mai dernier, il a saisi au mo-ment où il était déchargé de la diligence Laffitte et Caillard venant ce jour de Niort à Poitiers et conduite par le prévenu Longépée, un paquet sous toile et sans adresse, lequel n'avait été inscrit ni sur les livres de l'admi-nistration, ni porté sur la feuille de son conducteur;

» Considérant que sur la représentation faite le même jour de ce paquet au juge d'instruction, ce magistrat constata qu'il contenait 244 exemplaires du journal périodique l'Echo du Peuple, publié le même jour à Niort, lesquels 244 numéros étaient renfermés chacun sous un bande spé-

ciale portant une adresse différente; » Considérant que les lois des 26 août 1790, 21 septembre 1792, l'arrêté du 26 ventôsé au VII et l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX qui confirme ces lois et ordonne de nouveau leur exécution, défendent à tous entrepreneurs de voitures libres et à toutes personnes étrangères au serdes postes de s'immiscer dans les transports des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à

l'administration des postes aux lettres ; » Considérant que bien que les 244 numéros du journal l'Echo du Peuple sussent contenus dans un même ballot, ils n'en composaient pas moins 244 paquets distincts et séparés, puisqu'au moyen de la bande qui renfermait chacun de ces paquets, il n'y avait plus d'assemblage et de promiscuité entre eux, mais que chaque numéro formait un envoi, une missive distincte ayant une destination particulière;

Considérant que l'action de réunir ces divers petits paquets en un seul ballot pesant plus d'un kilogramme et en confier le transport à une messagerie, est un moyen de soustraire à l'exécution des lois et arrêtés ci-dessus cités, et de faire effectuer ce transport en fraude des droits de

l'administration des postes aux lettres ; » Considérant que cette administration à laquelle on doit un des plus grands bienfaits de la civilisation par la facilité qu'elle procure aux sociétés humaines, aux sciences, au commerce, aux industries, d'entrete-nir des communications régulières, sûres et rapides aux plus grandes distances, mérite la protection des lois et de l'autorité publique, non-seulement dans l'intérêt du fisc, mais encore dans celui de chaque citoyen

qui, dans sa sphère spéciale, en recucille chaque jour les fruits » Considérant qu'en se permettant de transporter ainsi des numéros d'une feuille périodique dont le transport est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, le prévenu Longépée et l'administration Laffitte et Caillard qui l'emploie au service de ses voitures, se sont mis dans l'application des articles 5 de l'arrêté dudit jour 27 prairial an IX qui prononce des amendes contre ceux qui contreviennent à ses pres-

criptions, et 9 du même arrêté qui rend les entrepreneurs de messageries. responsables des contraventions de leurs postillons et conducteurs;
» Le Tribunal condamne les sieurs Longepée et Courtaud en 150 fr.

d'amende et aux dépens.

Sur l'appel interjeté par les prévenus, Me Pontois a réfuté avec chaleur et conviction les motifs de ce jugement, et fait ressortir la fausse doctrine qu'il consacrait. Les moyens par lui invoqués se trouvent reproduits dans l'arrêt suivant, rendu contrairement aux

« Considérant qu'il est constant au procès que le siége de l'administration du journal iati tulé l'*Echo du Peuple*, est à Poitiers;

» Que sur le refus des imprimeurs de ladite ville de continuer à imprimer ce journal, cette administration en a chargé un imprimeur de Niort, tenu de remettre les exemplaires à un commissionnaire de l'administration dudit journal qui était lui-même chargé de les lui faire parvenir dans un hallot pour qu'elle les adressati à qui de droit: nir dans un ballot pour qu'elle les adressat à qui de droit:

» Considérant qu'aucune disposition de loi n'interdisait à ladite admi-

nistration d'en agir ainsi, et qu'il n'appartient qu'à elle seule propriétaire

dudit journal d'en disposer;

conclusions de M. le substitut Messine :

»Considérant que peu importe que dans le ballot saisi le 18 mai, au bureau des messageries Laffitte et Caillaid, à Poitiers il se trouvât parmi les exemplaires du journal l'*Echo du peuple* qui le formaient, un certain nombre qui fussent sous bande, portant des adresses; que le ballot étant constituir le condition de la condition de sous toile, le conducteur, ni aucun autre employé aux messageries ne pouvait l'ouvrir et faire remettre à leurs adresses les feuilles qui en portaient, et que l'administration dudit journal auquel le ballot était destané pouvait seule les retenir ou les mettre à la poste;

»Que le directeur des postes aux lettres à Poitiers, entendu comme témoin dans l'instruction faite au Tribunal d'où vient l'appel a déclaré pouvair affirmer que ten les reuréres dudit journal autres que ceux dis-

pouvoir affirmer que tous les numéros dudit journal autres que ceux dis-

ribués à Poitiers, étaient adressés aux abonnés par la voie de son bureau;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le juge d'instruction le 20 mai, qu'indépendamment des numéros destinés aux abonnés du département de la Vienne, le ballot contenait ceux des abonnés du département des Deux-Sèvres non demeurant à Niort, des abonnés des départemens de la Vendéc, de la Charente-Inférieure, limitrophes de celui des Deux-Sèvres, qui les séparc de celui de la Vienne; enfin ceux des-tinés pour Limoges, Nantes, Paris et autres lieux, ce qui confirmerait, si besoin était, la déclaration du directeur de la poste aux lettres à Poi-

» Considérant qu'il est prouvé au procès-verbal que le paquet saisi le 18 mai était sous toile et du poids de cinq kilogrammes ;

» Considérant que l'article 1 er de l'arrêté du 27 prairial interdit aux

entrepreneurs de voitures publiques et à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer seulement dans le transport des journaux et paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous, et que l'article 2 du même arrêté excepte formellement de la prohibition prononcée par l'article 1 et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme ;

»Que les dispositions de l'art. 5 du même arrêté qui détermine les pei es à appliquer pour contravention à celles de l'art. 1er, sont sans application à l'espèce et qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel;

» La Cour met l'appelation et ce dont est appel à néant et faisant droit renvoie Longépée et le sieur Courtaud ès dites qualités, de la plainte et des poursuites du ministère public dont il s'agit, sans dépens. »

La grave question soulevée par cette affaire, ne tardera pas à être soumise à la Cour de cassation ; car M. le procureur-général s'est empressé de se pourvoir contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE LA DIRIAYS. - Audience du 20 juillet,

Suite de l'affaire Demiannay. — Question de dommages et intérêts. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 juillet.)

L'audience est ouverte à huit heures du matin. La Cour entre dans la 2º chambre civile. Elle se compose du président, des quatre membres qui ont suivi les débats du procès criminel, tant comme assesseurs que comme suppléans. Tous sont en robe rouge nussi bien que les trois avocats-généraux, MM. Letourneau, Dubodau et Boucher.

Après lecture faite des conclusions prises par les syndics Demiannay et dont l'importance est de 3,769,000 fr., l'avoué du sieur Demiannay lui-même conclut aussi au nom de son client à ce qu'il plaise à la Cour.

« Condamner le sieur Thuret en 500,000 fr. de dommages-intérêts. »Ordonner la publication du jugement avec affiches au nombre de 1,500 exemplaires et insertions dans les journaux de Paris, Rennes et Rouen. »Et le condamner en outre aux frais, tant généraux que particuliers,

avec contrainte par corps.

» Le sieur Demiannay déclare au surplus adhérer aux conclusions de ses syndics.

Après ces conclusions et plusieurs autres, prises au nom de MM. Thuret, Lego et Allard, et de MM. Léveilé, Legouès et Lemaignant, Me Burnel, avoué de James Rollac, lit la protestation snivante, à laquele déclarent adhèrer François Demiannay, Cotman, Jardin et Viilaret, chacun pour les motifs qui, en tout ou en partie, s'y trouvent consignés:

« Qu'il plaise à la Cour donner acte de sa déclaration qu'étant sous le le coup de l'arrêt du 15 juillet présent mois, rendu par elle, et contre le-quel il s'est pourvu en cassation, il se trouve actuellement dans l'impos-

» Qu'il ne peut que protester contre les conclusions des syndics et répéter ce qu'il y a dit centfois depuis plusieurs années : savoir qu'il n'avait jamais volé le sieur Demiannay ;

» Qu'il est faux qu'il soit une des causes de sa faillite ;

» Qu'il y a un réglement de comptes à exercer entre eux, et que la Cour doit rejeter les conclusions prises contre lui tant par incompétence qu'autrement ; ajoutant au surplus qu'étant en faillite, il proteste au besoin de son défaut de qualité à être personnellement actionné par les syndics Demiannay. »

La parole est aux avocats des parties; nous ne pouvons pour ainsi dire donner que l'énoncé de leur argumentation.

Me Bergasse, premier avocat des syndics, développe les conclusions prises par ces derniers.

Me Richelot, deuxième avocat des syndics :

Comme notre intention est de ne rien dissimuler, nous le répéterons avec franchise, notre insistance contre Cotman ne s'explique que par l'espérance que nous avons de pouvoir intenter un procès civil à Thuret.

» Cotman, dans l'origine, nous devait 1,350,000 fr.; il ne devait à Thuret que le quart de cette somme. Pourquoi donc a-t-il

été verser chez ce dernier 1,200,000 fr.?

Sans la création des fausses lettres de garantie, Cotman eût été mis en faillite, et nous eussions au moins touché 800,000 fr. pour notre créance. Nous sommes donc fondés à répêter cette somme de 800,000 fr.

Me Richelot prévoit une objection : « Il y a double emploi , s'écrira-t-on; nous demandons d'une part 800,000 fr., et de l'autre 1,350,000 fr; or les 800,000 fr. font partie des 1,350,000 fr., mais qu'on ne s'y trompe pas.

» On objecte le pourvoi en cassation; mais ce pourvoi ne concerne que le ministère public et ne fait point obstacle au procès

Quant au réglement de comptes, il n'y en a pas à faire, attendu qu'il s'agit d'indemnité pour des faits qui ont été déclarés

Me Provins proteste, attendu que l'arrêt que l'on sollicite ne peut être qu'un accessoire de celui du 15 courant. Or il n'est pas définitif, puisqu'il y a pourvoi, il peut même être annulé par un nouveau verdict. Comment donc ose-t-on s'appuyer sur une base

Me Grivar: Mes paroles seraient perdues. Je n'ai que ces deux

mots à dire : je proteste

Mº Gougeon, conseil de Demiannay aîné, soutient contre MM Lego, Thuret et Allard les conclusions en dommages-intérêts réclamés par son client.

Mº Méaulle, avocat de MM. Thuret, Lego et Allard, s'exprime

« Messieurs de la Cour : Vous avez, selon moi, disjoint par une très-sage décision la question criminelle de la question civile. Car il était de toute impossibilité physique et morale pour les accusés de suivre vendredi dernier de nouveaux débats sur les minces intérêts qui nous occupent aujourd'hui. Nous étions encore tout émus des passions qui s'étaient agitées autour de nous avec tant de violence. Et l'homme de bien luimême ne peut pas toujours se défendre des impressions funestes qui l'assiégent quand il entend retentir à ses oreilles ces mots affreux : vol, crime, reclusion. Aujourd'hui je le répète, l'orage est calmé, et tous ont droit de s'attendre à bonne et impartiale justice. »

Me Meaulle, dans une discussion rapide, repousse les conclusions en dommages-intérêts réclamés.

La Cour entend ensuite Mes Guyot, Jeanne et Jenyrin pour les

parties civiles, et Me Gougeon pour M. Demiannay. Le ministère public a pris la parole et réduit à 300,000 fr. seu-

lement le million d indemnité réclamé par les syndics.

A six heures, l'audience a été levée et continuée au mardi 26 pour le prononcé de l'arrêt.

MORT ET INHUMATION DE M. CARREL.

Nos lecteurs ent pu juger au laconisme même de nos articles, qu'il était impossible de se faire illusion sur la gravité de la bles-

sure de M. Carrel. Non-seulement les gens de l'art se voyaient dans l'impossibilité d'extraire la balle, mais les accidens nerveux faisaient présager une crise funeste dès que la période d'inflammation serait com-

C'est samedi soir, vers huit heures, que les symptômes les plus effrayans se sont manifestés. Telle était l'intensité de la fièvre qu'elle triomphait des remèdes les plus énergiques, et que les lotions d'eau chaude sur les membres ne pouvaient arrêter le frisson. La face était déjà hypocratique, c'est-à-dire. présentait l'espèce de décomposition de traits que le père de la médecine a pré-

sentée comme l'avant-coureur d'une fin prochaine. M. Armand Carrel avait conservé jusque-là toute la force et la netteté de son esprit. Mais en même temps que la maladie épui-

sait son corps, ses facultés s'affaiblissaient sensiblement. Il ne pouvait que difficilement exprimer ce qu'il sentait.

A trois heures du matin, d'autres symptômes ont apparu. Le délire s'est emparé de M. Armand Carrel, et a ranimé, comme dans une seconde vie, toute la puissance de ses facultés. Il parlait alors avec cette chaleur qui caractérisait son beau talent.

Sa pensée s'est souvent portée sur l'Espagne. Il se croyait dans ce pays où se sont accomplis les premiers événemens de sa vie politique, et sur lequel il a écrit de si belles pages. Il parlait de sa campagne de 1823 avec le colonel Fabvier; du malheureux état de la Péninsule; puis, revenant à son ardent amour pour la France, il disait : «Je meurs dans la foi de Benjamin Constant, de Manuel et

Long-temps il avait demandé avec instance un bain. Lorsqu'il n'y eut plus absolument aucune ressource, les médecins cédèrent à l'energie de sa dernière volonté. Un bain fut apporte. Depuis quelques momens il n'avait pas prononcé un mot. Lorsqu'il entendit le bruit du premier seau d'eau tombant dans sa baignoire, il s'est écrié. « Ah! voilà le bain! » et aussitôt il a rejeté ses couvertures et s'est levé. Il a fallu le retenir jusqu'à ce que tout fût préparé.

A peine avait-il été mis dans le bain, qu'il a paru étouffer; on s'est empressé de le reporter sur son lit, et peu d'instans après il avait cessé de vivre. Il était cinq heures cinq minutes, lorsqu'il a

rendu le dernier soupir.

Ainsi a fini cet homme encore dans la fleur de l'âge, et à l'éclatant mérite duquel tous les opinions, toutes les partis se plaisent à

rendre hommage Né à Rouen le 2 août 1800, M. Carrel entra d'abord à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et fut admis comme sous-lieutenant dans le 29° régiment d'infanterie, M. Armand Carrel fut impliqué dans la conspiration de Belfort. Ayant donné sa démission, il se rendit

en Espagne sous les ordres du général Mina. Fait prisonnier en Catalogne, à Llers, en 1823, et traduit devant un Conseil de guerre, malgré les termes précis de la capitulation, M. Carrel fut deux fois condamné à mort. Ces deux condamnations ayant été annulées par la Cour de cassation pour incompétence, M. Carrel subit une troisième épreuve et fut acquitté.

» En 1825, dit le Courrier français, M. Carrel débuta dans les let-tres sous les auspices de M. Augustin Thierry, et il commençait à s'y faire un nom, quand les discussions politiques vers lesquelles l'entraînait l'ardeur de ses convictions et de son âge le réclamèrent tout entier. Sa collaboration s'était fait estimer dans plusieurs feuilles libérales qu'il quitta pour consacrer exclusivement son beau talent au National, dont la création précéda de quelques mois seulement la révolution de 1830.

» M. Carrel prit, dans cette révolution, la part que lui assignaient son sang-froid et son courage. Chargé, au commencement d'août, d'une mission en Bretagne, avec le titre de commissaire extraordinaire du gouvernement, il refusa à son retour la préfecture du Cantal, et devint rédac-teur en chef du National après la retraite de ses principaux colla-borateurs, MM. Thiers et Mignet, élevés à de hautes fonctions publiques.

» C'est à partir de ce moment que l'énergie de son talent et de sa vo-lonté contribua puissamment à donner du retentissement et de l'importance aux idées qu'il avait adoptées. Sa vie, toute de combat et de dévoûment, fut souvent aigrie par l'injustice des persécutions qui atteignaient ces doctrines, ses amis et quelquesois jusqu'à sa personne. Comme si ses dangers et ces épreuves n'avaient point suffi à l'activité de son âme, il s'exposa personnellement dans plus d'une occasion où il croyait avoir la dignité de son parti à ve ger. On se souvient des marques universelles d'estime et d'intérêt qui lui furent prodiguées lorsqu'une grave blessure vint pour la première fois inquiéter sur ses jours.»

Nous ajouterons qu'un intérêt non moins vif s'était déclaré en 1834 pour M. Carrel lorsque, s'étant rendu à Rouen pour soutenir devant la Cour d'assises une affaire de presse, il faillit périr dans une partie de plaisir sur la Seine. M. Conseil et le jeune Stévenin, ses amis, ne purent être sauvés. M. Carrel, échappé à ce nouveau danger, devait par une fatalité singulière, périr victime d'une querelle qui ne concernait directement ni le National ni lui.

L'affreuse nouvelle s'est répandue hier matin dans Paris avec la rapidité de l'éclair; elle y a occasioné, on peut le dire, une cons-ternation générale. Le père et le frère de M. Armand Carrel, qui habitaient Rouen, ne sont pas arrivés assez tôt pour recueillir ses

Les amis de M. Carrel s'étaient réunis hier à quatre heures à Saint-Mandé, pour décider de quelle manière les derniers devoirs lui seraient rendus. On avait d'abord proposé d'amener ses restes à Paris, en sa demeure, rue Blanche, nº 9, et de les conduire de là au cimetière du Père-Lachaise, où un terrain serait acquis et un monument élevé au moyen d'une souscription.

Rien ne paraissait plus simple ; aussi n'a-t-on pas été étonné de lire le soir dans le Journal de Paris :

« On assure que les amis de M. Carrel ont demandé l'autorisation de transporter ses restes à Paris, et que l'administration s'est empressée de l'accorder.

Ce matin le journal le Bon Sens, en répétant ces deux lignes, a ajouté : « Nous pouvons garantir que le journal ministériel sait la fausseté de ce qu'il annonce. »

D'un autre côté, les amis du défunt ont envoyé à tous les journaux cette note uniforme:

« Les obsèques de M. Armand Carrel auront lieu lundi 25 juillet,

à quatre heures du soir. » Le convoi partira de Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, n. 3 bis, pour se rendre au cimetière de cette commune. Ses amis sont in-

vités à se réunir à la maison mortuaire. » On a dès lors pensé généralement, ou que par des motifs parti-culiers l'autorisation de faire des obsèques publiques dans Paris. n'avait pas été demandée, ou que l'administration y avait mis des

Cette espèce d'énigme n'a pas été expliquée.

L'autopsie pratiquée ce matin a démontré que la blessure reçue par M. Carrel était nécessairement mortelle. Non-seulement l'épiploon (enveloppe des intestins), mais l'intestin colon transverse avaient été endommagés par le projectile meurtrier. Le colon est l'intestin qui tombe le plus ordinairement dans les hernies ingui-

A trois heures vingt minutes, le corbillard, destiné à transporter les dépouilles mortelles de M. Armand Carrel, a franchi la barrière du Trône. A trois heures trente-cinq minutes, le char funèbre, attelé de deux chevaux, est arrivé devant la maison mortuaire. Ce corbillard portait de chaque côté, en lames d'argent, la lettre C initiale du défunt.

Dès deux heures après midi, la grande avenue dite du Bel-Air était remplie de curieux. Un groupe très nombreux, qui grossissait à chaque instant, demeurait silencieux devant la maison où était le

corps de M. Armand Carrel.

Tout à coup on voit arriver à franc-étrier un cavalier, qui, à peine descendu de cheval, n'a pu d'abord se faire comprendre, tant son émoțion fut vive à la vue du cercueil de son meilleur ami. C'était, nous a-t-on dit, M. Martin Maillefer, ancien rédacteur du journal le Peuple souverain de Marseille, rédacteur en chef du journal le Bon Sens.

Sur la grande place du Bel Air était aussi réunie une foule très considérable de personnes de tous rangs, venues exprès pour assister au convoi de M. Carrel. A l'extrémité de cette place, et devant la porte principale qui conduit au bois de Vincennes, stationnaient un très mince piquet de gendarmerie de la Seine et un autre de gendarmerie à pied. Hâtons-nous de dire que leur concours a été toutà-fait inutile dans cette douloureuse cérémonie. La garde nationale de Saint-Mandé s'était aussi spontanément réunie sous les armes pour maintenir l'ordre; mais son intervention a été également

M. le maire de Saint-Mandé, revêtu de son écharpe, était la tout prêt à maintenir l'ordre s'il eût été fait la moindre tentative pour le troubler.

Une circonstance particulière commandait un profond recueillement autour de la maison mortuaire: Mme Peyra, mère de l'ancien ami qui a donné à M. Carrel une si généreuse hospitalité dans ce moment suprème, était gravement indisposée. Le père et le frère de M. Carrel n'ont admis auprès d'eux

quelques intimes. M. de Châteaubriand a été du nombre des personnes reçues; il s'est précipité dans les bras de l'infortuné vieil-lard.

Parmi les députés de l'opposition qui ont assisté à cette douloureuse cérémonie, on remarquait MM. Laffitte, Arago, Mathieu, Garnier-Pagès. Notre célèbre chansonnier Béranger a fait le voyage de Fontainebleau pour rendre un dernier hommage à l'écrivain objet de tant de regrets.

Au signal donné, le corps devait être déposé sur le corbillard; mais une multitude de jeunes gens s'est disputé l'honneur de le porter à bras. Des chaînes se sont formées pour accompagner le corps du défunt, et tous ceux qui ont pu l'approcher demandaient au moins qu'il leur fût permis de toucher le cercueil.

Le funèbre cortége s'est mis en marche à cinq heures moins quelques minutes; mais à chaque instant les porteurs étaient obligés de s'arrêter pour prévenir les accidens que pouvait occasioner la foule qui se pressait de toutes parts.

Immédiatement après le corbillard, on remarquait MM. les maire et adjoint de Saint-Mandé, en grand costume et ceints de leur écharpe. Me Charles Ledru, avocat, conduisait le deuil. Près du corps se trouvaient MM. de Châteaubriand, Lassitte, Béranger. Arago, Thibaudeau, Ambert, Arnold Scheffer et Maillefer. La marche du convoi a été si lente que, parti du domicile mortuaire à cinq heures, il n'est arrivé an cimetière qu'à six heures.

C'est alors qu'un mouvement s'est fait dans la foule; tout le monde aurait voulu entrer dans le champ de repos, mais c'était une chose absolument impossible. Une voix amie de l'ordre a fait entendre ces paroles : « Messieurs, par respect pour les mânes de l'illustre Armand Carrel, et par égard pour son vieux père, demeurez calmes et silencieux.

Les assistans se sont d'eux-mêmes ranges paisiblement en ded'une soule immense qu'ont été prononcés trois discours par MM. | lui. Le chirurgien de terre et de mer, apparemment sans qu'on lui.

Arnold Scheffer, ancien gérant du National; Martin Maillefer, re Arnold Scheher, andred Schens; et Thibaudeau, rédacteur du Na-

On croyait que MM. de Châteaubriand et Arago voulaient aussi prononcer quelques paroles; mais leur émotion et plus encore peut-être la foule qui les pressait de toutes parts, ne leur ont pas

Très peu d'amis du défunt ont pu pénétrer dans l'intérieur du champ de repos; on a fermé les portes jusqu'à ce que le corps ent été descendu dans la tombe. La foule alors est entrée avec le

plus grand ordre dans le cimetière, et a pu faire le tour de la La cérémonie terminée, la foule des voitures et des piétons s'est. dirigée vers l'enceinte de Paris. C'est alors qu'on a pu remarquer les précautions prises par l'autorité, dans le cas peu probable où il

s'éléverait quelque tumulte. Les postes de gendarmerie et de garde municipale, ont été doublés aux barrières, à la porte Saint-Antoine vis-à-vis l'ancienne Bastille et à la rue Culture de Sainte-Calherine, De nombreux renforts de sergens de ville y sont accourus. Des officiers d'ordonnance galoppaient de tous côtés et semblaient exercer une active surveillance. Mais la foule composée de plus de 6 à 7,000 âmes, s'est écoulée dans le calme le plus parfait.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS

La Gazette des Tribunaux, dans sa feuille des 18 et 19 de ce mois, a présenté avec détail une question de droit canonique, portée à l'officialité de Besançon, présidée par l'archevêque de cette ville.

M. l'abbé Lienhart, ancien principal du collège de La Chapelle (Haut-Rhin), dénonçait l'interdit fulminé contre lui par M.

l'évêque de Strasbourg. Nous apprenons que M. l'archevêque de Besançon a maintenu

- Le gérant du Jounal de Rouen a porté plainte contre l'administration des postes de cette ville, en suppression de sa correspondance contenant le discours prononcé par Alibaud à la Cour

des pairs. M. Hizor, procureur du Roi, a répondu qu'il ne croyait pas devoir donner suite à cette plainte, attendu que le retard de vingtquatre heures dans l'envoi de la correspondance né saurait être assimilé à la suppression prévue par l'art. 189 du Code pénal. Ce magistrat a renvoyé le gérant à se pourvoir par citation directe, mais il est facile de sentir combien ce recours serait dérisoire.

- Le Tribunal de commerce de Troyes, dans son audience du 18 de ce mois, a rendu un jugement sur la question de savoir si le Code de commerce accorde un privilége au vendeur d'effets mo-

Le Tribunal a rejeté le privilège, par le motif de droit, que le but des créanciers d'une faillite doit être commun, et que la loi commerciale, contraire en ce point à l'article 2102 du Code civil, ne reconnaît, entre négocians, de préférences que celles résultant des cas de revendication, comme aux art cles 576 et suivans du

La discussion de cette affaire a donné lieu à de vifs débats au Tribunal de commerce, entre Mes Cénégal et Denis, chargés de soutenir : le premier, les intérêts du créancier prétendant le privilége, et le second, les intérêts de la masse des créanciers.

 Le fait de publier un journal sans avoir déposé le caution-nement préalable exigé par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828 et l'article 6 de la loi du 9 juin 1818, constitue-t-il un délit unique, ou bien emporte-t-il autant de contraventions qu'il y a de numéros saisis et poursuivis?

Cette question a été résolue dans le premier sens par la Cour de Paris et celle d'Orleans, et leurs arrêts des 27 juin et 17 octobre 1835, ayant été cassés, la cause du journal la Justice a été renvoyée, par arrêt de la Cour suprême, du 23 janvier dernier, devant la Cour royale d'Amiens, réunie en audience solennelle, toutes les chambres assemblées, comme le veut la loi du 30 juillet 1828 qui exige aussi, qu'en pareil cas, il en soit réfère au Roi, pour qu'une loi nouvelle résolve le doute qui naît de la contrariété des arrêts.

L'exposé du procès a été présenté avec une netteté lumineuse par M. le conseiller de Caïen. M. Gillon, procureur-général, a développé la thèse de la *pluralité* des délits, et a puisé ses argumens dans nos lois positives sur la presse et dans les plus hautes consi

dérations de morale et de politique.

Il a fait l'application du principe au jeurnal incriminé la Justice, à ce journal qui, (selon les paroles de ce magistrat,) avait pris pour tâche d'attaquer la fausse légitimité de Charles X et d'Henri V qu'on appelle de droit divin, c'est-à-dire qu'on place dans le ciel faule d'appui sur la terre, et la légitimité réelle, constitutionnelle, nationale de Paris de la légitimité réelle, constitutionnelle, nationale de Paris de la légitimité réelle, constitutionnelle, nationale de la legitimité de la legitimité réelle, constitutionnelle, nationale de la legitimité de le legitimité de legitimité de la legitimité de legitimité de la legitimité de la legit nale du Roi, par qui et au nom de qui nous jugeons les citoyens, pour leur substituer l'absurde légitimité du duc de Normandie, de Louis XVII, que, dans ses idées romanesques, le rédacteur du journal soutient avoir été mystérieusement arraché du Temple par les soins réunis des généraux Hoche et Pichegru, secondés par cette boune et vertueuse Joséphine que depuis Napoléon a as-

La Cour, présidée par M. de Cambon, premier président, pair de France, a jugé, conformément à ces conclusions, qu'il y avait pluralité de délits, et condamné le prévenu à un mois de prison et 250 fr. d'amonda.

250 fr. d'amende.

- Jean Ancelin, surnommé le Chirurgien languedocien de terre et de mer, a comparu devant la Cour royale d'Orléans, chambre des avectes de la Cour royale d'Orléans, croice bre des appels correctionnels, sous la double prévention d'exercice illégal de la préde des appels correctionnels, sous la double prévention d'exercice illégal de la préde des appels correctionnels, sous la double prévention d'exercice dans illégal de la préde de la pré illégal de la médecine et d'escroquerie. Il s'exprimait ainsi dans ses prospectus:

« Le sieur Ancelin, chirurgien de 1^{re} classe de terre et de mer, dont vous avez entendu parler par les journaux..., fait les opérations de la cataracte avec (des outils?... Non) des connaissances particulières... Il guérit le sang et toutes sortes de plaies, toutes les douleurs, pour qu'elles ne viennent pas de naissance. Il est consultant ; il n'a pas que le malade lui déclare le symptôme de sa maladie. Il est très désinteressé, etc.»

Un pauvre diable, atteint d'un rhumatisme, avait eu recours à l. Le chirurgien de tours d'un rhumatisme, avait eu recours de la course de la course

ent déclaré le symptôme de la maladie, décida, avec ses connaissances particulières, que le malétait une enkylose, et il donna l'ordonnance suivante, dont nous conservons l'orthographe langue-

« Conseulte que les mallade suivra. Monsieur , demien matien vous prendre ché peurgatife dans un vaire de lais que vous remué bens. Vous print pais car d'eure après la voir beus vous hoire de revulir. prendre che peur sant du la la voir de la que rous femue dens. Vous

boire trois cal la peurge fairas son éfait.
jean boire, plus la peurge fairas son éfait.
a Landemien matin vous prandré la prémiere dause n° 3, les catraime

Landemien mann vous prandre la prémière dause n° 3, les catraime jour vous prandé les n° 4, etc...

Les 7haime jour vous prendre un de ché paquet de plan!é aromatique que vous faité boulir dans un ou deux lytre de mixure et vous jean boiré le mautiés à jeun, les restant apré soupait.

Copequite pour vautré apeilause vous vous propositions de la copequite pour vautré apeilause vous vous vous propositions.

Conseulte pour vautré ancilause vous vous préceuré une lyvre de vaire de taire et une lyvré de pourau de jardien que vous tué bien fien, vous les faite guiré dans un paut à petit feus avec que une demis livre de huile daulyve et vous lui ajoutere une pougné de son vous jean faite un cotéplame et vous la plycere autour de lien qui lause. «Votre serviteur Ancelin docteur. »

La nature fut rebelle au grand docteur, et le mal ne fut point guéri. Le malade se plaignit du docteur, la justice informée a méconnu son mérite, et après l'avoir poursuivi d'abord pour exercice illégal de la médecine, l'a condamné, pour escroquerie, à un an d'emprisonnement et à l'amende.

- Presque tous les armuriers d'Orléans ont été cités devant la police correctionnelle de cette ville.

Le parquet du Tribunal semble un champ de bataille sur lequel sont éparses des armes de toutes formes et de toutes grandeurs, des fusils, des dagues d'artilleurs et des pistolets de toutes dimensions, quoique tous réputés, par les procès-verbaux de saisie, pistolets de poche. Un énorme sac surtout est vidé sous les yeux du Tribunal, et l'on en voit sortir, toujours avec des pistolets de poche, deux pistolets-briquets. A côté sont des faisceaux de cannes à tête de plomb et cannes à épée destinées, suivant la déclaration du marchand, aux seuls ecclésiastiques, pour les protéger pendant leurs courses nocturnes dans les campagnes.

La chambre du conseil a ordonné la remise au coutelier propriétaire d'un certain couteau-pistolet. qui, protégé par une annonce imprimée de brevet d'invention, lui a paru ne constituer qu'un verrou de sûreté, ainsi que l'a défini l'inventeur.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lafontaine, avocat des prévenus, a continué sa délibération à quinzaine.

- Les places étaient infiniment recherchées au Tribunal correctionnel de Nantes. On se dressait sur la pointe des pieds pour mieux voir; quelques-uns se suspendaient aux chambranles des portes; d'autres choisissaient pour marche-pied l'épaule d'un voisin obligeant. C'est qu'il y avait un grand scandale!..

L'Eglise française était traduite à la police correctionnelle, dans la personne de son vicaire-général, l'abbé L..., sous la prévention de coups et blessures dans les circonstances suivantes. La victime

était M¹¹ Cléopâtre-Aspasie R... Expliquons-nous.

M^{He} Cléopâtre-Aspasie R... devait à la bienveillance de M. L.. l'autorisation de vendre à l'Eglise française les livres suivant le rituel de la foi nouvelle. Si l'on en croit les langues malignes du quartier du Sanitat, M^{11e} Cléopâtre aurait voulu donner à son industrie un développement diamétralement opposé aux intentions du vicaire-général, et à ceux des commandemens de Dieu, que l'Eglise française a bien voulu conserver. Ces propos étaient venus jusqu'aux oreilles du chef des sectateurs de l'abbé Chatel. Quoiqu'il en soit, un jour le bedeau français vint demander M11e Aspasie de la part de M. L...; elle se rendit chez lui. La, commence le drame et les versions divergentes des parties. Ecoutons d'abord Mile R... dans le récit de ses tribulations : « Donc , Messieurs , je me présentai chez M. l'abbé L... avec le calme d'une conscience pure et intacte. — Rendez-moi les livres que je vous ai chargée de debiter aux diverses classes sociales, me dit-il d'un ton brusque. » Je résiste, j'étais dans mon droit et dans la Charte... c'est connu ; il insiste : delà une querelle. Il est vif, il me frappe; je lui couvre la figure d'un beau soufflet ; mais c'était une pitié de voir l'état de délabrement et de destruction totale dans lequel sa main brutale m'avait précipitée. Mon bonnet, mon châle boiteux, mon re-pentir, ma robe, tout était lacéré. Je crie à la garde, j'étais dans mondroit, et je me sauve sous l'égide de mes amis ; j'étais, je pense, encore dans mon droit. »

On entend, comme témoins, M. Guilbaud, chef du bureau des Enfans-Trouvés, à l'hospice; M. Petit, préposé du bureau des Enfans-Trouvés; et M. Marie, employé au bureau des Enfans-

M. l'abbé L... arrive à son tour, assisté des marguillers et adhèrens au culte nouveau, et la scène change. Le prévenu s'exprime avec facilité et élégance; il résulte de ses explications qu'il avait fait appeler chez lui la demoiselleR ... pour lui signifier le retrait, fait par ordre de l'administration, de l'autorisation de vendre des livres; qu'au lieu de l'écouter, la demoiselle Cléopâtre s'était emportée, l'avait accablé des injures les plus dégoûtantes, et qu'alors il s'était eru obligé de la mettre à la porte. Là s'était bor-

Des témoins corroborent les déclarations du vicaire-général de l'Eglise française. Aussi, après avoir entendu Me Colombel fils, pour la partie civile, et Me Lacombe, pour l'abbé L..., le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, renvoie le prévenu des fins de la plainte et, cependant, compense les dé-

- Françoise Dubusseau avait lu un recueil de miracles opérés par une médaille de la Vierge, miracles attestés par la Gazette du berry. Elle voulut consacrer à la Vierge quelque chose de précienx. En conséquence, elle fit emplette de deux beaux chandeliers en argent, et les déposa sur un autel consacré à la bienheureuse mère de Dieu, dans l'église Notre-Dame. Théodore Noël, qui aveit de Dieu, dans l'église Notre-Dame. Théodore Noël, qui avait déjà fait son apprentissage chez le nommé Turquet, mégissier, rue St-Ambroise, en volant des bas, se promenant un jour aux environs de l'église Notre-Dame, eut envie d'aller offrir non pas des chardes de l'église des chardes des chardes de l'église des chardes des chardes de l'église des chardes de l'église des chardes de l'église des chardes de l'église de pas des chandeliers, mais un cœur repentant. A la vue des chandeliers, mais un cœur repentant. Notal résista deliers consacrés par Françoise, le repentir disparut; Noël résista d'abord, mais tant il fut poussé, qu'à la fin il prit les chandeliers sur l'autel d'abord, mais tant il fut poussé, qu'à la fin il prit les chandeliers

les chandeliers ont été retrouvés, mais le voleur a pris la

Noël a été condamné par défaut à 2 ans de prison, et, à l'expialion de sa peine, à 5 ans de surveillance de la haute police.

Le 1er mars, un hameau de la commune de St-Créac (Gers), est mis en émoi par des cris à l'assassin! on tue Marguerite! On accourt de tout par des cris à l'assassin! on tue Marguerite! On le scène, et bientôt on accourt de toutes parts vers les lieux de la scène, et bientôt on voit une su voit une fille aux mains d'un homme qui la retient et l'accuse de lui avoir mis d'un homme qui la retient et l'accuse de lui avoir mis le feu au visage. Cet homme raconte à toutes personnes qui surviennent que, travaillant dans son jardin; il a été renverse d'un liquide tellement renversé d'un coup de bouteille, remplie d'un liquide tellement torrosif qu'il coup de bouteille, remplie d'un liquide tellement torrosif, qu'il endure des tourmens affreux. Malgré les protesta-

tions d'innocence de la jeune fille, on la remet à la gendarmerie, et | on appelle des médecins pour soigner le malade.

Tous les secours de l'art ne peuvent empêcher qu'une abondante suppuration ronge et dégrade pour toujours un magnifique visage. On n'évite pas même la perte d'un œil. En telle sorte que Marguerite a dû être envoyée aux assises.

Elle nie à l'audience le fait qui lui est imputé, et prétend que Davasse, celui-là même qui l'accuse, s'est blessé en cherchant à l'atteindre. C'est un monstre, du reste, qui l'a délaissée après l'avoir rendue mère et qui a récemment épousé une autre fille. Ainsi se défendait Marguerite devant la Cour d'assises du Gers.

M. Chaubard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation de blessures graves.

L'accusée, défendue par Me Alem Rousseau, a été acquittée.

- La Gazette des Tribunaux du 21 annonçait la mort funeste du colonel anglais Carmichaïl à Boulogne-sur-Mer. Un nouvel accident y était arrivé la veille : M. Albert Sowinski, célèbre pianiste, se baignait dans la mer, et négligeant les avertissemens que les surveillans de la Société humaine adressent à tous les baigneurs, avait gagné trop au large; la mer était forte, et le courant l'entraînait. Les surveillans Noël et Beauvois se jetèrent de suite à la nage; en même temps le canot de surveillance, qui était placé au bord de l'eau, sur son cabrouet, fut lancé par les marins Fontaine et Vaneskoet, et déjà ils avaient recueilli le nageur imprudent, lorsque les premiers surveillans arrivèrent près de lui. M. A. Sowinski n'a heureusement ressenti aucune suite fâche ise de cet accident.

- On nous mande de Marseille qu'une fille publique âgée de 28 à 30 ans, demeurant rue Thiars, a été assassinée par un inconnu. Elle est restée sous un coup de tranchet qui lui a été porté sous le sein gauche. Un enfant de neuf ans, couché dans le lit, n'a, heureusement pour lui, rien entendu. La justice informe.

- Une scène fort singulière vient de se passer à Douai. Une dame Cotiaux, de Cambrai, se trouve détenue à la maison Saint-Vaast et doit passer vendredi prochain aux assises, accusée de complicité d'un vol de toiles. Le bruit de son décès se répand subitement à Cambrai ; son mari de prendre aussitôt le deuil, de commander un service solennel pour le repos de la défunte, le jugede-paix même de se transporter à son domicile et de procéder à une apposition de scellés; le mari arrive à Douai et réclame le corps de sa femme... Le guichetier ne sait ce qu'on veut lui dire ; cependant notre veuf est introduit dans la prison; et que voit-il c'est la défunte rayonnante de santé; aussi une bouteille de vin blanc vient-elle tenir lieu d'eau bénite et de De Profondis. Ce ne fut toutefois que sur procuration authentique en bonne forme que le juge-de-paix consentit à lever les scelles apposés au domicile de la morte-vivante. Espérons que la dame Cotiaux ne sera pas ainsi revenue d'entre les morts pour aller être enterrée vive à l'Abbaye de Loos.

PARIS, 25 JUILLET.

Sont nommés:

Avocat-génèral à la Cour royale de Nîmes, M. Rieff, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Gilles, nommé conseiller à la Cour royale de Montpellier;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M.

Demangeot, juge au siége d'Epinal, en remplacement de M. Martin, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Leclerc, juge d'instruction au siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Demangeot, nommé juge au Tribunal de Saint-Mihiel;

Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Poilleu, substitut du procureur du Roi près ledit siége, en remplacement de M. Auger, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Tattegrain, substitut du procureur du Roi près le siége de Saint-Quentin, en remplacement de M. Poilleu, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Escudier, substitut du procureur du Roi près le siége de Soissons, en remplacement de M. Tattegrain, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Beauvais;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Soissons, M. Letourneur, juge-suppléant au siége de Laon, en remplacement de M. Escudier, nommé substitut près le Tribunal de Saint-Cuentin.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Barraud (Louis), avocat à Rochefort, en remplacement de M. Gaillard, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Peyraud (Marie-Joseph), avocat, suppléant du juge-de-paix du canton nord de Confolens, en remplacement de M. Dringaud, décédé.

- Au milieu des mille versions qui circulent sur les causes des arrestations récentes et de la découverte du complot qui les aurait motivées, voici celle qui est la plus répandue :

On avait contresait la grisse du ministère de la guerre, et l'on devait imiter les cartes imprimées pour l'admission dans l'estrade de l'arc de triomphe, des députations de l'ancienne armée. Les porteurs de ces cartes ne se seraient sans doute rendus là qu'avec de criminelles intentions, et peut-être avec des armes, pour accomplir une résolution funeste.

— Le sieur Merentié, armateur, arrive dans la capitale et des-cend à l'hôtel *Clarence*, rue Coquillière. Là se trouve une jeune et jolie servante, fraîche et piquante comme on l'est à dix-huit ans. A peine notre voyageur l'a entrevue, que déjà il en est épris; il se montre tendre, empressé; il fait tant et si bien, que la jeune fille consent à le suivre dans un autre hôtel, ce dont le sieur Lemaire, qui tient l'hôtel Clarence, est très formalisé. Aussi bientôt, accompagné du sieur Herman, parent de Clarisse Warmé (c'est le nom de la jolie fille), et de plusieurs autres personnes, il se présente au sieur Merentié ; on l'effraie d'une plainte criminelle en détournement d'un enfant mineur ; on lui fait souscrire trois billets de chacun 1000 fr., au profit du sieur Herman, mais dont le bénéfice appartenait en réalité à Clarisse Warmé. C'était ce que l'on appelait dans le langage assez peu pudique de l'ancien droit, pretium virginit atis defloratæ.

La dame veuve Warmé, porteur de ces billets, agissant comme tutrice de sa fille, en demande le paiement au sieur Merantié, devant la 5° chambre.

Mº Boudet, avocat du sieur Merentié, soutient 1º que l'obligation est sans cause; 2º qu'en tous cas elle serait fondée sur une cause illicite, et devrait être annulée.

Selon lui on a épouvanté le sieur Merentié d'une poursuite criminelle qui ne pouvait avoir aucun résultat, parce qu'il n'y avait eu, de la part de son client, ni fraude ni violence : c'était volontairement que Clarisse Warmé l'avait suivi. A l'appui de ces assertions, Me Boudet produit plusieurs lettres. L'une est du sieur Herman, qui déclare annuler les trois billets souscrits à son ordre, voulant qu'ils soient considérés comme n'ayant jamais existé ; l'autre de Clarisse Warmé elle-même, est ainsi conçue :

« Par la présente je viens déclarer en faveur de la vérité, que pendant tout le temps que j'ai resté au service de M. Merentié, je n'ai eu qu'à me louer de sa conduite honorable envers moi; qu'il a eu pour moi toutes les bontés et obligeances d'un bon père, et que c'est mal à propos qu'on a répandu le bruit de lui faire un procès. Je déclare que la moindre atteinte à son honneur et à la délicatesse seront pur mensonge et la plus noire

Signé, CLARISSE ***. »

«Le sieur Merentié, ajoute l'avocat, a été victime d'une intrigue qu'assurément la justice ne voudra pas sanctionner. »

Me Boinvilliers, avocat de la veuve Warmé, tout en reconnaissant le fait qui a motivé l'obligation, soutient qu'elle a une cause légitime et sacrée. Il tance vertement le sieur Merentié sur son libertinage, et lui reproche sévèrement, après avoir eu la chose, de n'en vouloir pas payer le prix. Nemo potest carere re et pretio.

M. le substitut Desmortiers, sans s'expliquer sur les circonstances qui ont produit l'obligation, a pensé qu'elle avait une juste cause, et conclu à l'admission de la demande.

Le Tribunal, après un court délibéré, faisant droit à ces conclusions, a condamné le sieur Merentié au paiement des trois billets,

aux intérêts et aux dépens. Nous regrettons que cette décision ait admis l'alternative ou d'une transaction sur un crime, ou d'une réparation déshonorante qui ne sauroit engendrer une o bligation valable.

L'arrêt de réhabilitatiou, rendu par la Cour royale en faveur de M. Deffieux, célèbre restaurateur du boulevard du Temple, qui, après avoir été déclaré en faillite, a payé tous ses créanciers, en principal et accessoires, a été lu, ce soir, conformément à la loi, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux.

- Le 24 février dernier, le garde-général du bois de Boulogne et les nommés Couturier et Rossignon, ouvriers maçons, aperçoivent un homme qui semblait faire les préparatifs d'un suicide. Ils se dirigent vers cet individu, et sont près de l'atteindre, lorsque celui-ci dirige vivement contre lui-même le canon d'un pistolet, le coup part et le malheureux tombe... On approche, on le relève : son cou avait été traversé par une balle. Après les premiers secours, cet homme revient à lui : la blessure n'était pas mortelle. Il est transporté à l'hôpital, et là il déclare se nommer Bourgois, être domestique au service de M. le comte de Schouvaloss, et s'être porté à cet acte de désespoir parce qu'il avait eu le malheur de vo-

On trouve en effet sur Bourgois une lettre écrite par lui, à M. le comte Schouvaloff, lettre dans laquelle il avouait son crime et en

demandait pardon.

L'instruction a fait connaître que le 21 février dernier M. le comte Schouvaloff, rentrant du bal, apprit de son maître d'hôtel que 27 pièces d'argenterie avaient disparu. Bourgois, nouvellement à son service, fut soupçonné. Pressé par son maître, il avoua qu'en effet il avait soustrait ces 27 pièces d'argenterie et les avait vendues moyennant 65 francs à un juif nommé Joseph; que sion voulait le laisser sortir il espérait obtenir la restitution des objets volés. Le lendemain 22 février il sortit en effet du consentement de M. de Schouvaloff, mais comme il n'avait pas reparu dans cette journée ni dans celle du lendemain, M. de Sclotvaloff se décida à porter plainte le 24 février. Ce jour même, Bourgois, comme on l'a vu plus haut, tentait de se suicider.

Interrogé sur ce qu'il avait fait depuis le 22 février au matin, usqu'au moment où il avait été relevé dans le bois de Boulogne, Bourgois déclara qu'il s'était rendu chez le sieur Lavaissière, brocanteur, rue Neuve-Saint-Augustin, auquel il avait la veille vendu les pièces d'argenterie. « Je le pressai, dit-il, de me les restituer ; mais Lavaissière me répondit que cela était impossible, parce que tout était fondu. « Alors, m'écriai-je, je n'ai plus qu'à me détruire, et je le feraie infailliblement si j'avais de quoi acheter un pistolet.» Aussitôt Lavaissière tira de sa poche trois pièces de cinq francs et me les donna en disant : « Allez exécuter votre projet et dépêchezvous d'acheter un pistolet et des capsules; » mais, mes 15 fr. étaient épuisés et je n'avais pas de poudre ; je revins chez Lavaissière, et je lui demandai six francs pour acheter de la poudre et de la liqueur pour ranimer mon courage. La femme Chapuis, avec laquelle vit Lavaissière. me remit vingt sous, Lavaissière me remit

sez plus.» Ce fut alors que je me décidai à exécuter mon projet.» Par suite de cette déclaration, Bourgois et Lavaissière comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, le premier sous l'accusation de vol, le second sous l'accusation de recel.

cinq francs, en me disant : « Allez-vous en bien vîte et ne reparais-

Me Lacan, défenseur de Lavaissière, a fait ressortir avec habileté la faiblesse de l'accusation, réduite à s'appuyer contre celui-ci de la seule déclaration de Bourgois. Me Debelval a fait un appel à l'indulgence du jury en faveur de Bourgois, qui, par sa tentative de suicide, avait assez montré quels étaient son repentir et ses re-

Lavaissière, déclaré non-coupable, a été acquitté. Bourgois, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à un an de prison.

- Le Tribunal de police correctionnelle a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affeire des sieurs Jeannin, Beauvais, Joyeux et autres prévenus du double délit d'usure et d'escroquerie. Mes Delangle et Moulin ont porté la parole au nom des parties civiles. M, Godon, avocat du Roi, a donné ses conclusions et persisté dans la prévention contre tous les prèvenus présens et défaillans, à l'exception de la dame Ribot, à l'égard de laquelle il a abandonné la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu Me Pigeon pour le prévenu Beauvais, et Me Landrin pour le prévenu Burillon, a remis l'affaire au mardi 2 août pour prononcer son jugement.

 Le Tribunal de paix du 2° arrondissement était appelé à statuer sur une question qui intéresse vivement la classe des entrepreneurs de travaux de tout genre.

Le sieur Pérès, menuisier, avait obtenu contre le sieur Pierre Ouff un jugement de condamnation pour raison de réparations par lui faites aux voitures de place exploitées par ce dernier, et qu'il lui avait commandées.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter ce jugement, le sieur Adrien Ouff, frère du précédent, intervint et s'opposa aux poursuites, en justifiant que l'établissement de voitures lui appartenait. Force fut à l'huissier de se retirer; mais le sieur Pérès crut devoir assigner Adrien Ouff, pour voir dire que le jugement qu'il avait obtenu contre Pierre Ouff serait déclaré commun avec lui, et exécuté contre lui selon sa forme et teneur.

A l'audience, Adrien Ouff opposait qu'il n'avait point commandé les travaux, et que l'entreprise de voitures dont il s'agit lui apparenait, et non à son frère Pierre; ce qui, selon le défendeur, établissait une fin de non recevoir insurmontable contre la demande de Pérès.

Mais le Tribunal a repoussé cette prétention par le jugement

suivant:

« Considérant que les travaux dont il s'agit ont été faits pour le compte de l'entreprise de voitures, à laquelle ils ont profité, et non pour le compte personnel de l'erre Ouff;

» Déclare commun avec Adrien Ouff le jugement intervenu contre Pierre Ouff, pour être exécuté contre le premier suivant sa forme et te

- Le Journal de Paris publie ce soir le programme pour les

Le 27, signature des seize contrats de mariage avec 3,000 fr. de dot constitués en faveur de fils ou filles des combattans de juillet 1830, juin 1832 et avril 1834.

Le 28, services funèbres dans les édifices consacrés aux diffé-

rens cultes et à l'Hôtel des Invalides.

Le 29, les sculptures de l'Arc de triomphe seront découvertes. Il aura aux Champs-Elysées et à la barrière du Trône, mâts de Cocagne, orchestres de danse et feux d'artifice.

- M. Dutacq, gérant du Siècle, nous prie d'annoncer que l'affaire pour laquelle il avait été traduit en police correctionnelle a été remise; mais dès cette première audience son avocat a administré la preuve du dépôt de son cautionnement, qui n'avait été retardé que par quelques circonstances de pure formalité.
- Nous sommes invités à déclarer que l'anecdote rapportée par plusieurs journaux sur la visite que le sieur Dehors, après son acquittement, aurait faite au fermier Chapelain dans son hòtel à Paris, rue du Figuier, et la promesse de le désintéresser de ses pertes, est complètement erronée. Nous n'avions point répété un pareil fait qui nous paraissait invraisemblable. Il n'y a réel que ce que nous avons dit sur le noble désintéressement
- A l'Hospice des Vieillards, se trouvait depuis trois à quatre — A l'Hospice des Vieillards, se trouvait depuis trois à quatre | de M. le comte de Lamarthonie et ses éloquentes paroles contre la ans environ, un nommé Fescant, âgé de 86 ans. Cet homme, qui | de M. le comte de Lamarthonie et ses éloquentes paroles contre la fureur des combats singuliers, un duel avait lieu à Alger, derrière | 2,537 fr. Bureaux et administration, rue de Provence, 26.

tant et sans infirmité, l'homme ne doit pas exister au-delà de quatre-vingts ans. Ses camarades ont plusieurs fois cherché à le désabuser sur la fausse idée qui semblait dominer toutes ses actions; mais aucune raison n'ayant pu le faire changer de résolution ; vendredi dernier, ce malheureux vieillard s'est brûlé la cervelle.

Des ouvriers allant ces jours derniers à leur travail, dès l'aube du jour, aperçurent au bord de la Seine un volumineux paquet qui flottait sur l'eau.

Curieux de savoir ce qu'il contenait, ils attendirent que le jour leur permit de l'examiner de plus près. C'est alors seulement qu'ils remarquèrent des vêtemens d'homme et de femme qui surnageaient confusément. Ils suivirent des yeux ces objets flottants et dès qu'ils arrivèrent à Champigny, près Saint-Maur, ils appelèrent à leur aide, et le précieux paquet fut enfin amené sur le rivage. A sa vue, des cris d'effroi se firent entendre par les spectateurs, en reconnaissant les cadayres de deux personnes d'un sexe différent.

L'autorité locale et la gendarmerie se rendirent sur les lieux, un médecin procéda à l'examen des deux victimes qui furent trouvées attachées l'une à l'autre à l'aide d'un châle. La femme avait fixé le bas de sa robe avec de la petite ficelle. Tout annonce que ces infortunés sont deux amans qui se sont volontairement donné la mort il y a une dixaine dejours. On les a transportés à la Morgue.

— Le 13 juillet, le jour même où la Gazette des Tribunaux apportait à Alger le brillant réquisitoire de M. Dupin dans l'affaire de M. le comte de Lamarthonie et ses éloquentes paroles contre la

jouissait de toute sa raison, avait vainement essayé plusieurs fois les fours à chaux de Bab el Oued, entre M. G.!, secrétaire de l'amiral et M. D., chirurgien de marine. Cette affaire a eu une issue le le le secrétaire. Atteint d'une balle dans la bien déplorable. M. le secrétaire, atteint d'une balle dans la poi-

- Le 22 juillet au soir, vers sept heures et demie, un meurtre et un suicide ont été commis à Bruxelles, à l'Hôtel des Messageries. Un jeune homme, nommé Van de Putte, revenu de Paris, avait lié connaissance avec une femme à Bruxelles; une autre femme, son ancienne maîtresse, à Paris, qui l'apprend, quitte cette wille et vient à Bruxelles rechercher son amant. Elle lui a tiré, à l'Hôtel des Messageries, un coup de pistolet et s'est ensuite brûlé la cervelle avec une autre arme. On dit qu'ils sont morts l'un et

Un autre suicide a eu lieu à Bruxelles. Le domestique de M. Sergogne, agent de change, s'est fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet. Le crâne a été complètement enlevé.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

- Nous avons déjà fait connaître que les assurance recueillies par la Banque philantropique, sélevaient : Pour le mois d'avril, à

250,550 fr. Et pour le mois de mai, à 340,892 Celles de juin se sont élevées à 423,548

Total du trimestre, 1,014,990 fr.

Système d'armes TUSILS BEILIG METALLIQUES soit par commission, s'interdisant en géné-Amorea Brevet d'invention et de persectionnement. dans l'intérieur.

crachement. Les perfectionnemens que M. Béringer vient d'apporter aux fusils à bascule ne peuvent manquer d'attirer l'attention de tous les chasseurs, et sont de nature à faire adopter ce genre de fusils par les personnes qui, jusqu'à présent, trouvaient des inconvéniens dans l'usage des fusils se chargeant par derrière; car plus de fumée du côté de la culasse, plus d'éclats de capsule à l'extérieur, plus de dangers enfin d'aucune espèce. Outre que M. Béringer est celui des armuriers de Paris qui le premier, ait trouvé le moyen d'empécher le crachement des fusils à bascule, il vient encore d'inventer un genre de cartouches métalliques qui permettent au chasseur de n'en prendre avec lui qu'un petit nombre; car elles sont susceptibles de servir au moins dix fois sans se détériorer. En effet, ces cartouches, qui sont en cuivre, très minces et aussi légères que les cartouches en papier, s'ôtent très facilement du tonnerre du fusil, d'où elles sortent intactes et prêtes à être rechargées de nouveau, ce qui se fait en un instant et donne en outre la facilité de connaître la qualité de la poudre qu'en emploie, sa quantité ainsi que celle du plomb, qu'on peut ainsi augmenter ou diminuer à chaque coup. Elles ont encore l'avantage de préserver le tonnerre du canon des effets destructeurs de la poudre, de rendre les ratés impossibles, le coup plus instantané, l'amorce se trouvant dans l'intérieur même de la cartonche, et par conséquent en contact immédiat avec la poudre, de procurer l'économie d'un quart de poudre en portant aussi loin que des cartouches en papier; enfin la poudre elle-même se trouve dans contents métalliques comme dans une poire à roudre de l'abari de l'humidié de ces cartouches métalliques comme dans une poire à poudre, à l'abri de l'humidité, de la pluie et même du feu. A vec tous ces avantages, elles ne coûtent pas plus cher que les autres cartouches employées dans les autres fusils à système, dont elles n'ont pas les inconvéniens bien connus des chasseurs, et parmi lesquels nous citerons principalement ceux résultant de l'humidité dont s'imprègne le papier et qu'il communique à la poudre, de leur détérioration facile dans le transport par le peu de résistance qu'offre le papier, de la difficulté d'en refaire de nouvelles, et d'en manquer au moment où le chasseur en a besoin. Le fusil Béringer offre en outre par lui-même la plus grande promptitude dans le chargement, toute sécurité dans le tiré, absence de tout crachement, facilité extrême de le démonter sans aucun outil, enfin, une solidité et une élégance que n'ont point eues jusqu'à présent les fusils à système. M. Béringer est breveté aussi pour des fusils et pistolets à balle et à petit plomb qu'on emploie sans le secours de la poudre ordinaire, mais seulement avec une capsule de forte dimension qui ne crève pas. On trouve également chez M. Béringer des fusils et pistolets de toute espèce et de tout prix, et en général tout ce qui se rattache à l'arquebuserie, ainsi des flavorets à reignée méespique dent en peut êter à l'instant une lame assesse. espece et de tout prix, et en general tout ce qui se ratiache à l'arquebuserie, ainsi que des fleurets à poignée mécanique, dont on peut ôter à l'instaut une lame cassée pour en remettre une soi-même immédiatement sans rivure ni outil, et ajustée plus soli-dement dans la poignée que par les procédés ordinaires.— Rue du coq-saint-honoré, 6, à Paris.— Pait des envois en province et à l'étranger.— Nota. Le fusil Béringer est seul fusil à système propre pour l'exportation, la cartouche pouvant se recharger par

OUVERTURE DU MARCHE ET FOIRE PERPETUELLE ST-LAURENT.

C'est le mercredi 10 août, fête Saint-Laurent, qu'aura lieu l'ouverture de cet utile établissement. Le marché et la foire tiendront tous les jours. Les marchands de la campagne y seront admis les mardis et les vendredis. Le grand nombre de places louées doit faire présumer que ce bel établissement sera entièrement occupé pour l'époque de son ouverture. L'empressement des marchands en tous genres est certainement dù à sa situa-tion avantageuse et à l'heureuse combinaison qui en fait un lieu des plus agréables; aussi ne cesse-t-il d'être visité journellement par un grand nombre de personnes. S'a-dresser au bureau, rue Neuve-Chabrol, et par lettres affranchies, à M. Philippon, directeur-gérant, rue Neuve-Saint-Georges, 10.

REMPLACEMENT MILITAIRE. Classe de 1835.

L'administration, fondée par un ancien chef de bureau au ministère dela marine, et présidée par un colonel, ancien chef de la division du mouvement au ministère de la guerre, qui, pour une souscription de 800 fr., avant le tirage, peut donner un remplaçant, auquel elle alloue 1,600 fr., fait savoir au public que ses bureaux, rue des Colonnes, 2, seront ouverts jusqu'au 24 août inclusivement depuis 9 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. Cette administration a un directeur correspondant dans chaque chef-lieu de lieu de rapport du jugement qui déclare ce derdépartement, et un sous-directeur dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées fait dou-Paris, le 23 du même mois ;

rii, rue et carrefour Gaillon, 25, une so-cialité ci-dessus, notamment à l'achat ou à ciété en nom collectif sous la raison. Le la vente des créances, soit pour son compte,

I BOURGEOIS DU CHERRAY et JEAN-PASCAL, ayant pour objet spécial et uni-que la poursuite des procès, la rentrée des pour avoir son avis. créances et les recouvremens sans frais, tant ble à Paris, le 15 juillet 1836, enregistré à sur Paris que sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur Paris que sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur Paris que sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur Paris que sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur Paris que sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur Paris que sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 23 du même mois ; sur les départemens et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les départements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les departements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les departements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les departements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les departements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les departements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur les departements et l'é-paris, le 24 du même mois ; sur le 24 Il a été formé entre MM. Louis LE moyennant une prime convenue d'avance BOURGEOIS DU CHERRAY, avocat, et par écrit, sans que sous aucun prétexte, la rue de Tournon, n. 6, ou à M° Schayé, François-Isidore JEAN-PASCAL, ancien société ni l'un de ses membres puisse se li-avocat-agréé, rue Neuve-St-Eustache, n. 26, avoué à Beaune, tous deux demeurant à Pa- vrer à aucune opération étrangère à la spé- chargé de suivre cette demande.

soit par commission, s'interdisant en géné-

L'établissement continuera de porter la dé nomination de Compagnie générale des ren trées de créances sans frais, qu'elle a depuis trois ans, date de sa fondation.

Le siége principal de la société, sauf les succursales qui vont incessamment être établies dans les principales villes de France, nées à partir du 1er janvier 1836, sans que la mort de l'un des deux associés la fasse dissoudre; elle sera gérée par les deux associés simultanément, mais aucun billet ou lettre de change n'obligera la société qu'autant qu'il sera signé par les deux associés

Suivant acte reçu le 12 juillet 1836, par Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris. enregistré le 13 juillet même année, il a été apporté diverses modifications à la société formée par actes du 1er août 1834, 9 novembre 1835 et 12 mai 1836, pour l'exploitation du journal Paris-Hérald-Renommée. Ces modifications consistent : 1º en ce que l'abonnement sera gratuit pour les porteurs d'actions entières, et de 40 fr. pour les porteurs de coupons; 2° en ce que sur les cinq cents actions formant le capital social, cent vingt-cinq seront délivrées aux actionnaires et gérant du Paris-Herald, pour les fonds versés où à verser par eux; que trois cents actions seront vendues pour faire les frais de l'exploitation du journal, que le reste des actions sera mis à la disposition du gé-

Pour extrait:

MONTUEL.

ERRATA. — Dans notre numéro du 24 de ce mois, société MOMIGNY et C°; au lieu de : Au fur et mesure en circulation lisez : Au fur et mesure de la mise en circu lation; et au lieu de : Pour valeur de ces dix numéros; lisez : Pour valeur de ces dix

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M° AD. SCHAYÉ, Avocat-agrée, rue Neuve-St.-Eustache, 36 RAPPORT DE FAILLITE.

D'un exploit du ministère de M° Delé-pine, huissier à Paris, en date du 12 juillet courant, enregistré, à la requête de M. Arsène GOURDIN, marchand de draps, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 363;

merce de Paris a, par son jugement du 14 juillet, renvoyé la cause devant M. Re-cation.

Ceux des créanciers qui auraient des ren-

Signé: SCHAYÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me DYVRANDE AINÉ, AVOUÉ, Rue Favart.

Adjudication définitive le mercredi 3 août 1836, deux heures de relevée en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue St-Ambroise-Popincourt, 3 ter, se arrondissement. Mise à prix : 43,000 fr. continuera à être à Paris, rue et carrefour | Cette propriété renferme une filature de co-Gaillon, 25, et sa durée a été fixée à 10 an- ton et contient une superficie de 1862 mètres 32 cent. (227 toises), dont, en bâtimens,

1333 toises 57/100°), dont, en bâtimens, 1180 mètres 05 centimètres; en cours, 966 mètres 28 centimètres, et 2923 mètres 41 centimètres en jardin, dessiné à l'anglaise et planté d'arbres

poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 28. 2° à M° Enne, avoué colicitant. 3º et à M. Graeber, dans l'hôtel, 99.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de Belleville. Le dimanche 31 juillet, midi. Consistant en commode en noyer, tables, as-

siettes, marmites, casserolles, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

Mme la maréchale Lefebyre, duchesse de Dantzig, ayant par son testament chargé M^{me} de Creutzer, sa nièce et sa légataire universelle, de distribuer entre les créanmeurant à Paris, rue St-Denis, n. 363;
Il appert que ledit sieur GOURDIN à formé une demande, tant contre l'agent de la faillite du sieur MENARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, n. 7, que contre ledit sieur MENARD, afin de rapport du jugement qui déclare ce dernier en état de faillite.

The definition of the destination of the contre la succession du fils de Mare la maréchale Lefebvre sont invitées à remettre leurs titres à Me Jaussand, notaire de la peau et des glandes, et des maux de têle a laissé à Mare de Creutzer seule le soin de régler l'emploi, toutes les personnes qui ont de justes réclamations à exercer contre la succession du fils de la peau et des glandes, et des maux de têle l ciers sérieux et légitimes de son fils une rue Vivienne, 4. Traitement par corresp.

Tirages du 30 juillet 1836.

Pour les actions et coupons de prime de la Compagnie des quatre canaux, rembour-sables le 1er octobre prochain, à onze heu-res du matin, salle de la Bourse.

bourgogne; idem du canal d'Arles à Bouc, remboursables le 1er octobre prochain, à trois heures et demie de relevée, rue St-Fiates : rues Saint-Honoré, 271; Caumartin, cre, 20. Pour les actions d'emprunt du canal de

Tirage du 24 septembre 1836. Pour les actions et coupons de prime dela

Compagnie des trois canaux, remboursable le 10 octobre prochain, à trois heures de relevée, rue St-Fiacre, 20.

REMPLACEMENT MILITAIRE. CLASSE 1835.

Méric-Simon Couture, propriétaire et agent d'affaires patenté, rue et passage St-Antoine, 69, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il se charge toujours d'assurer les jeunes gens contre les chances du sort et du remplacement militaire.

Adjudidation préparatoire en l'audience des criées de Paris, le samedi 6 août 1836.

1º D'un GRAND HOTEL, avec cours, avenue, jardin, écuries, remises et dépendances, si à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 99, 1er arrondissement.

Cet hôtel, orné de glaces, qui jonit du superficie de 5060

Cure radicale, par une méthode américaine, sans opération et en 20 ou 30 j. MM. les doct. Hérisson et Carpenter, rue N°-des-Mathurins,

jardin, dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes d'agrèment.

Il est imposé moyennant 1408 fr. 28.

La mise à prix est de 600,000 fr.

2º Et d'une belle MAISON nouvellement construite, avec cour, écuries et remises, sise à Paris, même rue, 97.

Cette maison, aussi ornée de glaces, et qui est susceptible d'un produit net de 21,000 fr., est imposée moyennant 1,531 fr. 22 c.

Elle occupe une superficie de 738 mètres 80 centimètres, ou 194 toises 48/100°.

La mise à prix est de 380,000 fr.
S'adresser à Paris, 1° à M° Randouin, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 28. TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récens et invétérés. Prix:9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et « iciodre reseaux ». tres et y joindre un mandat sur la poste.

Pharm. LEFEVRE, rue Chamssee-d'Anno, 42 COPAHU SOLIDIFIE

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

PH: COLBERT

La Pharmacie Colbert est le premier élablissement de la capitale pour le traitement régétal dépuratif des maladies secrèles et des dartres, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales (gratuites) de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée particul.,

nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, 30 Marais, avec les importans procédés du doc

TOPIQUE COPORISTIQUE Les nombreux essais faits à Paris, les rapports des journaux, et les certificats ont prouvé que ce remède était infaillible pour la guérison des cors aux pieds; il en attaque la racine et la 11; du Temple, 139; et dans toutes les villes.

BOURSE DU 25 JUILLET.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 22 juillet.

M. Tissot, rue Neuve-des-Mathurins, 45. M™ Himel, rue Saint-Honoré; 97. M™ Fillion, née Delamotte, rue d'Angoulême,

Mmc Sybertz, née Lefabre, rue de Charonne

M. Ropiquet, mineur, rue de Poitou, 31.

Mme Quillet. née Mercier, rue St-Honoré, 278.

Mle Leptet, mineur, rue Louis-le-Grand, 1.

Mle Dejuigné, mineure, passage Saint-Guillaume, 16.

Mme Ve Brisebarre, née Royer, rue du Pont-aux-Choux, 4.

M. Blaize, rue Cassette, 22.

Mme la comtesse de Chavigny, née de Pioger, rue du Bac, 98.

M11e Boudou, mineure, rue Jean-Jacques Rous-

M. Chabanne, rue de la Barouillière , 4. Mª Massé, née Defrosin, rue Frépillon, 20.

du 23 juillet.

M¹¹• Delaporte, rue d'Hanôvre, 1. M^m• Sakoski, née Darnoux, boulevard Poisson nière, 22.

Mme ve Decave, née Dauller, rue de Crussol Mme ve Brisebarre, née Royer, rue du Pont-

M. Chardin, rue Sainte-Anne, 34. M. Duval Larivière, née Friloux, rue de l'E-

chiquier, 36. M. Creuzant, rue de Choiseul, 11. M^{11e} Drocourt, mineure, rue Saint-Paul, 16.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 26 juillet.

Wargnier, md boulanger, remise à hui-Labiche, fabricant de lunettes, syndicat. Conté seul, négociant, id.

Conté et C. (société pour l'organisation de l'industrie et l'échange d'immeu-bles et produits), id.

Courajod, négociant, clôture.

Point de convocations.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

du mercredi 27 juillet.

Delàporte, commerçant sous la raison Delaporte frères, le Parent, limonadier, le

Gauthier, md tabletier, le Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, le Bernouy, apprêteur de mérinos,

ler c. |pl. ht. |pl. bas | der. A TERME. Jer C. pl. ht. pl. has dec. 108 85 108 85 108 80 108 90 108 80 108 90 108 80 108 90 108 80 108 90 108 80 108 90 108 80 108 90 10 R. perp. d'Esp. c. _______

12 IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C, Rue du Mail, 5.